

ARRETE N°2023-055

ARRETE PERMANENT PORTANT REGLEMENTATION DU  
STATIONNEMENT EN ZONE BLEUE, PLACE LEONARD DE VINCI

Le Maire,

VU le Code des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;

VU le Code de la Route, et particulièrement les articles R.417-3 et R.417-6 ;

VU le Code Pénal, notamment l'article R.610-5 ;

VU le Code de la Sécurité Intérieur et notamment l'article L511-1,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif à la conformité du disque de contrôle,

VU le décret N° 2007-1503 du 19 octobre 2007 relatif au dispositif de contrôle de la durée de stationnement urbain et modifiant le Code de la Route,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié et complété, relatif à la circulation et à la signalisation routière ;

VU l'arrêté interministériel du 07 juin 1977, relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'arrêté interministériel du 13 novembre 1998 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

VU l'arrêté du 16 mai 2001 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

CONSIDERANT que l'augmentation sans cesse croissante du parc automobile, la réglementation des conditions d'occupation des voies par des véhicules en stationnement répond à une nécessité d'ordre public ;

CONSIDERANT que l'occupation des voies publiques doit être strictement réglementée pour permettre l'usage au plus grand nombre et favoriser le commerce local, tout en préservant le pouvoir d'achat des usagers,

CONSIDERANT que le domaine public routier ne saurait être utilisé uniquement pour des stationnements prolongés et exclusifs, et souvent abusifs, mais qu'il y a lieu, en revanche, de permettre une rotation normale des stationnements de véhicules ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :** L'arrêté n° 2022-150 est abrogé.

**Article 2 :** A compter de la mise en place de la signalisation, une zone bleue est instaurée Place Léonard de Vinci.

**Article 3 :** Cette zone bleue s'applique du lundi au samedi de 09h00 à 21h00, et le dimanche de 09h00 à 13h00, sauf les jours fériés. Il est interdit de laisser stationner un véhicule pendant une durée supérieure à 04h00.

**Article 4 :** Tout conducteur qui laisse son véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle pour la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du 6 décembre 2007.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et s'il s'agit d'un véhicule automobile, à proximité immédiate du pare-brise. L'heure d'arrivée doit être visible depuis l'extérieur du véhicule.

**Article 5 :** Les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- Aux véhicules où est apposée, en évidence sur le tableau de bord ou pare-brise, une carte mobilité inclusion ;
- Aux véhicules de services de secours et d'intervention.

**Article 6 :** Une signalisation horizontale et verticale réglementaire sera mise en place par les services techniques de la commune.

**Article 7 :** Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

**Article 8 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois en vigueur.

**Article 9 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.


**Article 10 :** Monsieur le Maire, Monsieur Le Maire Adjoint en charge de la sécurité, Madame la Directrice des Services Techniques Municipaux , Madame la Commissaire de Police, Madame la cheffe de service de la Police Municipale et les agents placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 11 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Madame la Commissaire de Police de Boissy-Saint-Léger,
- Madame la cheffe de la police municipale de Villemesnes,
- Madame la Directrice des Services Techniques de Villemesnes,

Fait à Villemesnes le 09 février 2023.

Le Maire,  
Conseiller départemental,



Patrick FARCY,

